



*COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC*  
*DISTRICT DE GATINEAU*

**AVIS AUX AVOCATS ET AVOCATES PRATIQUANT DANS LES DISTRICTS  
DE GATINEAU, PONTIAC ET LABELLE**

**TENUE VESTIMENTAIRE ET PORT DE LA TOGE**

**Le 23 mars 2021**

Depuis le début de la pandémie, nous avons révisé nos façons de tenir des audiences, notamment en tenant un nombre important d'audiences en mode virtuel et semi-virtuel. Dans ce nouveau contexte, les règles concernant le port de la toge soulèvent parfois de la confusion. Je tiens donc à préciser les règles qui s'appliquent en Cour supérieure pour les districts de Gatineau, Pontiac et Labelle.

Je vous rappelle dans un premier temps que l'article 34 du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile* prévoit que toute personne comparissant devant le tribunal doit être convenablement vêtue. Cette règle s'applique en tout temps aux avocats, aux parties et aux témoins, et ce, qu'une audience se tienne en mode présentiel au palais de justice ou en mode virtuel ou semi-virtuel.

L'article 35 du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile* prévoit que les avocats et avocates doivent porter la toge lorsqu'ils se présentent au tribunal, sauf en chambre de pratique civile et durant les mois de juillet et août.

Depuis le début de la pandémie et particulièrement depuis l'instauration des audiences virtuelles, nous n'avons pas exigé que les avocats et avocates portent la toge lors de séances de pratique familiale qui se tiennent en mode virtuel. Cette exception est maintenue pour les districts de l'Outaouais.

Ainsi et à des fins de clarifications, voici donc un résumé des règles applicables dans les districts de l'Outaouais :

- Le port de la toge n'est pas requis lors des séances de pratique civile;
- Le port de la toge n'est pas requis lors des séances de pratique familiale qui se tiennent en mode virtuel. Toutefois, si des avocats sont autorisés à présenter un dossier en mode présentiel, ils doivent alors porter la toge;
- Le port de la toge n'est pas requis dans les affaires qui concernent des demandes en cours d'instances en matière civile, même si une preuve par témoignage est administrée;
- Le port de la toge est requis dans tous les dossiers fixés au fond en matière civile lorsque l'administration d'une preuve est requise;
- Le port de la toge est requis dans tous les dossiers en matière familiale lorsqu'une preuve par témoignage est administrée, qu'il s'agisse de dossiers fixés en pratique contestée ou au fond;
- Le port de la toge est requis en tout temps dans les audiences fixées en matières criminelles et pénales.



Marie-Josée Bédard  
Juge coordonnatrice